



Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail romande du second-œuvre

Remise en vigueur et modification du 7 mars 2017

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Les arrêtés du Conseil fédéral du 7 mars 2013 et du 4 février 2016¹ qui étendent le champ d'application de la convention collective de travail romande du second-œuvre sont remis en vigueur.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail romande du second-œuvre annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnés sous ch. I, est étendu :

Déplacements et indemnités diverses

Art. 23 Déplacements et indemnités de repas

1. Déplacements et indemnités de repas en général

- a) Les déplacements de l'atelier aux chantiers occasionnant des frais supplémentaires pour le travailleur donnent droit aux indemnités suivantes:
 - 17.50 francs (18 francs dès le 01.01.2018) pour le fait de ne pouvoir prendre son repas de midi à domicile;
 - remboursement des frais de transport pour l'utilisation de son véhicule privé;
 - remboursement des frais de voyage, de nourriture et de logement s'il ne peut regagner son domicile chaque soir.
- b) Le remboursement des frais de transport et des indemnités ci-dessus n'est pas dû lorsque l'employeur ou le maître d'ouvrage organise lui-même le transport du travailleur ou lui fournit le repas de midi ou la chambre et la pension.

¹ FF 2013 2021, 2016 1133

2. Indemnités forfaitaires dans le canton de Genève uniquement

Une indemnité forfaitaire par jour de travail de 17.50 francs (18 francs dès le 01.01.2018) de transport professionnel, de repas pris à l'extérieur et d'outillage est due à tous les travailleurs.

Elle est destinée à couvrir les frais subis par les travailleurs.

Pour les travailleurs occupés à 50 % (à l'extérieur de l'entreprise) en raison d'un accident ou d'une maladie, l'indemnité forfaitaire est réduite de moitié.

Si un véhicule est fourni par l'entreprise, l'indemnité est réduite de moitié.

Pour les ouvriers occupés dans l'entreprise, l'indemnité est réduite de 60 %.

Si l'entreprise ne fournit pas les vêtements de travail (2 jeux par année), elle doit ajouter 50 centimes supplémentaires à l'indemnité forfaitaire.

*Annexe II***Salaires**

Les salaires conventionnels minima sont les suivants:

FR minima**Métiers du second oeuvre**

Nbr d'heures par mois 177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
	Minima		-5 %		-10 %	
	dès 3 ^e année après CFC		2 ^e année après CFC*		1 ^{re} année après CFC*	
Classe de salaire	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure
Travailleur Classe A	5207	29.30	4949	27.85	4682	26.35
Travailleur Classe CE 10%	5731	32.25	*Sous réserve des conditions de l'art. 18.4			
			-10 %		-20 %	
			2 ^e année après AFP		1 ^{ère} année après AFP	
Classe de salaire	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure
Travailleur Classe B avec AFP -8%	4789	26.95	4309	24.25	3829	21.55
Travailleur Classe B -8%	4789	26.95				
			-10 %		-15 %	
	dès 22 ans		de 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure
Travailleur Classe C -15%	4425	24.90	3980	22.40	3758	21.15

Le passage automatique de la catégorie C en catégorie B se fait au bout de 3 ans d'expérience dans la branche travaillée et sera effectif au 1^{er} janvier suivant cette échéance.

GE minima

Métiers du second oeuvre à l'exception des
courtepointières et carreleurs

Nbr d'heures par mois 177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
	Minima		-5 %		-10 %	
	dès 3 ^e année après CFC		2 ^e année après CFC*		1 ^{re} année après CFC*	
Classe de salaire	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure
Travailleur Classe A	5207	29.30	4949	27.85	4682	26.35
Travailleur Classe CE 10%	5731	32.25	*Sous réserve des conditions de l'art. 18.4			
			-10 %		-20 %	
			2 ^e année après AFP		1 ^{re} année après AFP	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe B avec AFP -8%	4789	26.95	4309	24.25	3829	21.55
Travailleur Classe B -8%	4789	26.95				
			-10 %		-15 %	
			dès 22 ans		de 20 à 22 ans	
					moins de 20 ans	
Classe de salaire	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure
Travailleur Classe C	4469	25.15	4025	22.65	3803	21.40

Le passage automatique de la catégorie C en catégorie B se fait au bout de 3 ans d'expérience dans la branche travaillée et sera effectif au 1^{er} janvier suivant cette échéance.

GE minima**Carreleur**

Nbr d'heures par mois	177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
		Minima		-5 %		-10 %	
		dès 3 ^e année après CFC		2 ^e année après CFC*		1 ^{re} année après CFC*	
Classe de salaire		177.7 h	/heure	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure
Travailleur Classe A		5260	29.60	4993	28.10	4736	26.65
Travailleur Classe CE		5793	32.60	*Sous réserve des conditions de l'art. 18.4			
				2 ^e année après AFP		1 ^{re} année après AFP	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe B avec AFP		4833	27.20	4309	24.25	3829	21.55
Travailleur Classe B		4833	27.20				
				-10 %		-15 %	
		dès 22 ans		de 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire		177.7 h	/heure	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure
Travailleur Classe C	-15%	4469	25.15	4025	22.65	3803	21.40

Le passage automatique de la catégorie C en catégorie B se fait au bout de 3 ans d'expérience dans la branche travaillée et sera effectif au 1^{er} janvier suivant cette échéance.

GE minima

Courtepoinnières = -10% du salaire inter-professionnel

Nbr d'heures par mois177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
	Minima		-5 %		-10 %	
	dès 3e année après CFC		2e année après CFC*		1re année après CFC*	
Classe de salaire	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure
Travailleur Classe A	4682	26.35	4451	25.05	4211	23.70
Travailleur Classe CE10%	5153	29.00	*Sous réserve des conditions de l'art. 18.4			
			-10 %		-20 %	
			2e année après AFP		1re année après AFP	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe B avec AFP-8%	4309	24.25	3883	21.85	3447	19.40
Travailleur Classe B-8%	4309	24.25				
			-10 %		-15 %	
			dès 22 ans		de 20 à 22 ans	
					moins de 20 ans	
Classe de salaire	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure
Travailleur Classe C	4025	22.65	3625	20.40	3421	19.25

Le passage automatique de la catégorie C en catégorie B se fait au bout de 3 ans d'expérience dans la branche travaillée et sera effectif au 1er janvier suivant cette échéance.

JU-JB minima**Métiers du second œuvre**

Nbr d'heures par mois	177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
		Minima		-5 %		-10 %	
		dès 3 ^e année après CFC		2 ^e année après CFC*		1 ^{re} année après CFC*	
Classe de salaire		177.7 h	/heure	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure
Travailleur Classe A		5207	29.30	4949	27.85	4682	26.35
Travailleur Classe CE	10%	5731	32.25	*Sous réserve des conditions de l'art. 18.4			
				-10 %		-20 %	
				2 ^e année après AFP		1 ^{re} année après AFP	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe B avec AFP	-8%	4789	26.95	4309	24.25	3829	21.55
Travailleur Classe B	-8%	4789	26.95				
				-10 %		-15 %	
		dès 22 ans		de 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire		177.7 h	/heure	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure
Travailleur Classe C	-15%	4425	24.90	3980	22.40	3758	21.15

Le passage automatique de la catégorie C en catégorie B se fait au bout de 3 ans d'expérience dans la branche travaillée et sera effectif au 1^{er} janvier suivant cette échéance.

NE minima**Plâtrier, peintre et marbrier-sculpteur**

Nbr d'heures par mois 177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
	Minima		-5 %		-10 %	
	dès 3 ^e année après CFC		2 ^e année après CFC*		1 ^{re} année après CFC*	
Classe de salaire	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure
Travailleur Classe A	5207	29.30	4949	27.85	4682	26.35
Travailleur Classe CE 10 %	5731	32.25	*Sous réserve des conditions de l'art. 18.4			
			-10 %		-20 %	
			2 ^e année après AFP		1 ^{re} année après AFP	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe B avec AFP -8 %	4789	26.95	4309	24.25	3829	21.55
Travailleur Classe B -8 %	4789	26.95				
			-10 %		-15 %	
			dès 22 ans		de 20 à 22 ans	
					moins de 20 ans	
Classe de salaire	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure
Travailleur Classe C -15 %	4425	24.90	3980	22.40	3758	21.15

Le passage automatique de la catégorie C en catégorie B se fait au bout de 3 ans d'expérience dans la branche travaillée et sera effectif au 1^{er} janvier suivant cette échéance.

NE minima

Menuisier, Ebéniste, Charpentier, Parqueteur,
Poseur de sols et Techniverrier

Nbr d'heures par mois177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
	Minima		-5 %		-10 %	
	dès 3 ^e année après CFC		2 ^e année après CFC*		1 ^{re} année après CFC*	
Classe de salaire	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure
Travailleur Classe A	5207	29.30	4949	27.85	4682	26.35
Travailleur Classe CE10 %	5731	32.25	*Sous réserve des conditions de l'art. 18.4			
			-10 %		-20 %	
			2 ^e année après AFP		1 ^{re} année après AFP	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe B avec AFP-8 %	4789	26.95	4309	24.25	3829	21.55
Travailleur Classe B-8 %	4789	26.95				
			-10 %		-15 %	
			dès 22 ans		de 20 à 22 ans	
					moins de 20 ans	
Classe de salaire	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure
Travailleur Classe C	4443	25.00	3998	22.50	3776	21.25

Le passage automatique de la catégorie C en catégorie B se fait au bout de 3 ans d'expérience dans la branche travaillée et sera effectif au 1^{er} janvier suivant cette échéance.

VS minima**Métiers du second oeuvre**

Nbr d'heures par mois 177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
	Minima		-5 %		-10 %	
	dès 3 ^e année après CFC		2 ^e année après CFC*		1 ^{re} année après CFC*	
Classe de salaire	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure
Travailleur Classe A	5207	29.30	4949	27.85	4682	26.35
Travailleur Classe CE 10 %	5731	32.25	*Sous réserve des conditions de l'art. 18.4			
			-10 %		-20 %	
			2 ^e année après AFP		1 ^{re} année après AFP	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe B avec AFP -8 %	4789	26.95	4309	24.25	3829	21.55
Travailleur Classe B -8 %	4789	26.95				
			-10 %		-15 %	
			dès 22 ans		de 20 à 22 ans	
					moins de 20 ans	
Classe de salaire	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure
Travailleur Classe C -15 %	4425	24.90	3980	22.40	3758	21.15

Le passage automatique de la catégorie C en catégorie B se fait au bout de 3 ans d'expérience dans la branche travaillée et sera effectif au 1^{er} janvier suivant cette échéance.

VD minima**Métiers du second oeuvre**

Nbr d'heures par mois 177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
	Minima		-5 %		-10 %	
	dès 3 ^e année après CFC		2 ^e année après CFC*		1 ^{re} année après CFC*	
Classe de salaire	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure
Travailleur Classe A	5207	29.30	4949	27.85	4682	26.35
Travailleur Classe CE 10 %	5731	32.25	*Sous réserve des conditions de l'art. 18.4			
			-10 %		-20 %	
			2 ^e année après AFP		1 ^{re} année après AFP	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe B avec AFP -8 %	4789	26.95	4309	24.25	3829	21.55
Travailleur Classe B -8 %	4789	26.95				
			-10 %		-15 %	
	dès 22 ans		de 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure	177.7 h	/heure
Travailleur Classe C -15 %	4425	24.90	3980	22.40	3758	21.15

Le passage automatique de la catégorie C en catégorie B se fait au bout de 3 ans d'expérience dans la branche travaillée et sera effectif au 1^{er} janvier suivant cette échéance.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2017 et a effet jusqu'au 31 décembre 2018.

7 mars 2017

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

